



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Aurillac, le 2 avril 2021

Lutte contre le campagnol terrestre en prairies : une autorisation dérogatoire obtenue pour l'application à la charrue du RATRON GW entre le 1er et le 30 avril 2021

Les prairies en Auvergne-Rhône-Alpes et notamment dans le Cantal subissent de fortes dégradations occasionnées par les populations de campagnols terrestres.

C'est pourquoi, dans ces secteurs, **des mesures de lutte collective ont été rendues obligatoires par un arrêté préfectoral** ⁽¹⁾.

De nouvelles méthodes de lutte chimique

La seule molécule autorisée en lutte chimique depuis janvier 2021 est le phosphore de zinc, commercialisé sous les noms de RATRON GW et RATRON GL.

Le RATRON GW a démontré son efficacité sur le campagnol terrestre. Des essais d'application mécanique sont en cours, dans le but d'étendre les conditions légales d'emploi du produit à cette modalité de mise en œuvre et réduire ainsi le temps de main d'œuvre nécessaire à son utilisation.

Dans cette attente et compte-tenu de la situation actuelle, le Ministère chargé de l'Agriculture a délivré une **autorisation provisoire pour une application du RATRON GW avec une charrue-taupe à soc creux**, dite « dérogation 120 jours ».

Cette dérogation est accordée du 1^{er} au 30 avril 2021. Elle pourra être suivie d'une deuxième période dérogatoire en fonction des besoins.

Une lutte très encadrée

Le préfet du Cantal a réuni le 29 mars 2021 le comité départemental de lutte contre les campagnols terrestres, afin de faire le point sur la situation actuelle des populations de ce nuisible et présenter les conditions à respecter pour l'application du RATRON GW à la

Service de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

Tél. : 04.71.46.23.14 / 04. 71. 46, 23.72

Mél. : pref-communication@cantal.gouv.fr

2 cours Monthyon
15 000 AURILLAC

charrue. L'objectif est de préserver le potentiel fourrager des prairies encore peu atteintes à ce stade. En effet, dans ses conditions d'emploi, la spécialité est efficace sur des surfaces où les populations de campagnols ne sont pas trop développées.

Afin de limiter les risques pour la faune sauvage, **l'emploi du RATRON GW à la charrue-taupe doit se faire dans le strict respect des conditions prévues dans la « dérogation 120 jours ».**

Des précisions sont disponibles sur le site Internet de la DRAAF:

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Campagnol>

L'attention des utilisateurs est appelée sur le fait que **toute pratique non conforme aurait pour conséquence de compromettre la possibilité d'une modification réglementaire des conditions d'emploi du RATRON GW en faveur d'une application à la charrue.**

La FREDON Auvergne-Rhône-Alpes assurera un suivi des chantiers, en s'appuyant le cas échéant sur la FDGDON.

Le service régional de l'alimentation de la DRAAF réalisera des contrôles du respect des conditions prévues à la dérogation.

Pour rappel, l'application de biocide de type « mort aux rats » n'est autorisée que dans les bâtiments et à leurs abords. Elle est totalement interdite dans les prairies, et passible de sanctions pénales.

Points d'attention :

La dose maximale autorisée est de 2kg/ha et par an ce qui signifie que **si un exploitant agricole utilise sur une parcelle le produit à pleine dose en avril, il ne pourra plus l'utiliser cet été ou à l'automne en cas de nouvelle dérogation.**

Par contre si le produit est appliqué à raison d'1 kg/ha, une seconde intervention au cours de l'année sera possible, sans toutefois dépasser les 2kg/ha/an.

* * *

⁽¹⁾Arrêté préfectoral relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures en région Auvergne-Rhône-Alpes : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Arrete-prefectoral-relatif-au>

Contact :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) – service régional de l'alimentation :

Arnaud LABELLE – 04.78.63.34.39 – arnaud.labelle@agriculture.gouv.fr

**Service de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle**

Tél. : 04.71.46.23.14 / 04. 71. 46, 23.72

Mél. : pref-communication@cantal.gouv.fr

2 cours Monthyon
15 000 AURILLAC